



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)

Avis n° 88/2018 concernant Eduardo Valencia Castellanos (Mexique)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 28 février 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Eduardo Valencia Castellanos. Le Gouvernement a répondu à la communication dans deux courriers séparés et complémentaires, reçus les 3 et 31 mai 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail, José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé à l'examen de la présente affaire.



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Né en 1970, M. Valencia Castellanos est mexicain. Il est promoteur immobilier et entrepreneur. Depuis 1992, il a géré la construction de plus de 25 complexes touristiques, dont l'un, situé à Nuevo Vallarta, Nayarit, s'appelle Acqua Flamingos.

Première arrestation

5. Selon la source, M. Valencia Castellanos se trouvait au volant de sa voiture lorsqu'il a été arrêté pour la première fois le 6 septembre 2010 vers 14 h 30 sur l'avenida Patria, à Jalisco. Deux fourgonnettes blanches lui ont barré la route et des individus en civil portant des armes lourdes en sont aussitôt descendus. Sans décliner leur identité, ni indiquer les motifs de l'arrestation, ni présenter de mandat d'arrêt, ils ont obligé M. Valencia Castellanos à monter dans l'un des véhicules. Ils l'ont informé qu'il était en état d'arrestation et qu'ils le conduisaient au parquet de Jalisco. Ils se sont rendus au Bureau du Procureur général de l'État de Jalisco où l'intéressé a uniquement été informé que son arrestation avait eu lieu à la demande des autorités de l'État de Nayarit. La source rapporte que M. Valencia Castellanos a demandé à voir une copie de cette prétendue demande d'arrestation, mais n'y a jamais eu accès. M. Valencia Castellanos a été détenu au siège de ce parquet jusqu'à 23 heures, heure à laquelle des huissiers de justice de Jalisco l'ont transféré dans les locaux du parquet de l'État de Nayarit, où il n'a pas non plus été informé des motifs de son arrestation et s'est vu refuser le droit de contacter sa famille et son avocat.

6. La source indique que, le 7 septembre 2010 aux environs de midi, M. Valencia Castellanos a été transféré à la prison publique de Bahía de Banderas, dans l'État de Nayarit. Tout au long de cette journée, le détenu n'a pas été présenté devant un juge et aucune autorité ne l'a informé de ses droits ni des motifs de son arrestation. Il n'a pu voir aucun document juridique justifiant son arrestation, ni bénéficier d'assistance juridique, ni contacter sa famille.

7. Selon la source, M. Valencia Castellanos a été présenté le lendemain devant le greffe du tribunal compétent pour faire sa première déclaration en tant qu'inculpé et être informé oralement d'un supposé mandat d'arrêt. À cette occasion, le détenu a demandé à voir personnellement le juge en titre, mais on lui a répondu qu'il était absent et ne pouvait pas se rendre disponible. M. Valencia Castellanos a aussi demandé à voir le dossier de l'accusation avant de faire sa déclaration initiale, ce qui lui a été refusé. La source indique que le greffier du tribunal a informé verbalement et officieusement le détenu qu'un citoyen étranger l'avait accusé de vol et lui a montré au même moment un document comportant prétendument sa propre signature ; M. Valencia Castellanos s'est ainsi rendu compte qu'il s'agissait d'une falsification.

8. Selon la source, M. Valencia Castellanos a été accusé de vol de matériel dans un appartement du complexe Acqua Flamingos, dont il était propriétaire et qu'il possédait réellement, ce qui rend impossible le vol supposé. Durant son emprisonnement, un avocat, dont le nom est connu du Groupe de travail, l'a menacé de mort le 11 septembre 2010 et lui a dit que s'il ne lui donnait pas tout pouvoir sur l'intégralité de son patrimoine, il le ferait assassiner la nuit même, car tout était sous son contrôle en ce lieu. Environ six jours plus tard, M. Valencia Castellanos a bénéficié d'une mesure de liberté provisoire sous caution.

Menaces et saisie des biens

9. La source déclare qu'entre janvier 2011 et mai 2013, un citoyen étranger qui, selon elle, était en lien avec l'avocat susmentionné, a menacé M. Valencia Castellanos à plusieurs reprises. Ces actes d'intimidation ont été perpétrés sous forme de menaces de mort formulées dans des courriers électroniques dans lesquels l'expéditeur affirmait être en lien avec le cartel « Los Zetas » et avec le procureur de Nayarit de l'époque. Dans l'un de ces courriers, on pouvait lire : « Quand tu viendras à Puerto Vallarta, je t'attendrai à l'aéroport avec Los Zetas et on en finira avec les Valencia. ».

10. Le 18 avril 2011, les actes du registre de 604 immeubles de M. Valencia Castellanos dans le complexe Acqua Flamingos ont été gelés. La source précise que ce gel a été obtenu au moyen d'une mesure conservatoire qui a ensuite été considérée comme illégale dans huit décisions de justice prononcées dans des procédures d'amparo. La source explique que ce gel des actes du registre était illégal car il ne respectait pas les formalités fondamentales de la procédure, à savoir la présence de témoins et l'obligation de faire figurer dans la procédure l'acte décrivant les immeubles saisis. En outre, cette mesure a été jugée disproportionnée car elle concernait 604 unités d'une valeur estimée à 80 millions de dollars des États-Unis alors que, d'après la demande, il était nécessaire de garantir seulement 40 millions. La source informe que ce sont les mêmes personnes qui avaient menacé M. Valencia Castellanos auparavant qui ont poussé à l'adoption de cette mesure conservatoire. Elle déclare que ces individus voulaient que M. Valencia Castellanos leur cède son patrimoine, acquis au cours de sa carrière dans l'immobilier. Dans ce but, elles ont, selon la source, utilisé indûment les relations des plaignants et des personnes qui ont menacé M. Valencia Castellanos avec le procureur et gouverneur de l'État de Nayarit de l'époque.

11. Face à cette situation, M. Valencia Castellanos a demandé en mars 2012 un entretien avec les membres du cabinet du gouverneur, auquel ont assisté son avocat, le procureur de Nayarit de l'époque et le secrétaire du gouvernement. La source informe que ce dernier aurait déclaré : « À Nayarit, la loi, c'est moi, vous êtes un délinquant à mes yeux. Soit vous cédez Acqua Flamingos, soit je vous en exproprie, je vous emprisonne et j'en finis avec vous. ». Ensuite, M. Valencia Castellanos aurait subi des pressions pour signer un document dans lequel il donnait pouvoir à un avocat (celui qui l'avait menacé précédemment) pour effectuer sans rendre de comptes des actes irrévocables liés au droit de propriété. Face au refus de M. Valencia Castellanos, son interlocuteur a saisi une arme à feu et l'a menacé en lui disant qu'il allait le payer.

12. Les jours suivants cet entretien, les individus qui l'avaient menacé précédemment ont, selon la source, falsifié la signature de M. Valencia Castellanos sur un ensemble de documents, dont des billets à ordre, des contrats, des reconnaissances de dettes et des actions en justice. Ils ont également contrefait la signature de M. Valencia Castellanos afin d'intenter des procès à son insu et de l'empêcher de se défendre dans des procédures judiciaires. L'intéressé a, en conséquence, risqué une peine d'emprisonnement dans certains jugements. La source affirme que ces actions ont permis de dérober illégalement à M. Valencia Castellanos une grande partie de son patrimoine.

13. La source signale que, vers la fin du mois de mai 2012, les avocats de M. Valencia Castellanos ont été menacés de mort parce qu'ils assuraient la défense du détenu.

14. D'après les informations reçues, M. Valencia Castellanos et ses avocats auraient révélé publiquement dans des médias les différents actes de menace, de harcèlement et de persécution susmentionnés, notamment en août 2012 et mars 2013, dans l'émission *Todo Personal* de la chaîne 40 de la télévision mexicaine et en mai 2013 dans le journal *Reforma*. En mai 2017, l'hebdomadaire *Proceso* a aussi publié en une un reportage de plusieurs pages sur cette affaire. En août 2017, des membres de la famille de M. Valencia Castellanos ont exposé son affaire devant le congrès local réuni en plénière et bénéficié à cette occasion d'une large couverture médiatique.

Deuxième arrestation

15. En novembre 2013, M. Valencia Castellanos a demandé une assistance juridique dans le District fédéral. Le 28 novembre 2013, il s'est rendu à cet effet dans le bureau du Directeur juridique de la Présidence de la République situé sur l'avenue Mazatlán du quartier Colonia Condesa.

16. Selon la source, lorsqu'il est sorti de cette réunion ce jour-là, deux policiers présumés du District fédéral, qui n'ont ni décliné leur identité ni produit de mandat d'arrêt, ont arrêté M. Valencia Castellanos. Ils auraient dit à M. Valencia Castellanos que sa voiture avait été déclarée volée ; ils n'ont cependant pas précisé de quel véhicule il s'agissait, ni où figurait cette déclaration de vol, ni en quoi il était lié à ce délit présumé. Ils l'ont aussitôt obligé à monter dans une voiture particulière et l'ont maintenu en détention cette nuit-là dans un lieu inconnu, sans lui permettre de contacter un avocat. Le lendemain matin, ils l'ont transféré au parquet de Tepic, dans l'État de Nayarit, où il a rencontré le procureur de l'État qui lui a dit qu'il ne sortirait pas vivant de cette situation.

17. Le 30 novembre 2013, M. Valencia Castellanos a été transféré dans l'établissement pénitentiaire Venustiano Carranza, où il a été placé dans le secteur des personnes atteintes de troubles mentaux appelé « siete uno ». La source déclare que, dans ce lieu, il a été frappé violemment et détenu dans des conditions inhumaines.

18. Le même jour, à 17 heures, des agents du tribunal de Bahía Banderas, qui n'ont pas décliné leur identité, se sont rendus dans l'établissement pénitentiaire Venustiano Carranza de Tepic afin de procéder à l'inculpation. M. Valencia Castellanos a demandé que le juge en titre de l'organe juridictionnel soit présent, conformément à l'article 82 du Code de procédure pénale de Nayarit. Cependant, les agents lui ont répondu qu'ils se contentaient de suivre les ordres et que le juge du tribunal ne serait pas présent (la source précise que ce n'est qu'à la mi-juin 2016 que le détenu a vu pour la première fois, en personne, le juge qui le maintenait en détention). La source informe que M. Valencia Castellanos a été accusé d'association de malfaiteurs, de gestion frauduleuse, de menaces, de spoliation d'immeubles, d'un acte de fraude générale et de deux actes de fraude spécifique. La source signale que les enquêtes préliminaires sur ces accusations avaient été menées préalablement entre 2009 et 2011 à l'insu de l'accusé si bien que celui-ci s'est retrouvé dans l'impossibilité de se défendre, ce qui est contraire au droit à une défense appropriée.

19. Selon la source, M. Valencia Castellanos n'a pas pu bénéficier d'une assistance juridique effective au cours des quarante-huit premières heures de sa détention, ni avant son inculpation. Son avocat s'est vu refuser le droit d'être entendu. Il a présenté une plaidoirie par écrit, qui a été ignorée lorsque la mise en détention provisoire a été ordonnée. De même, il n'a pas pu prêter assistance à son client pendant les quarante-huit premières heures suivant l'arrestation, car ce dernier était détenu au secret. Ensuite, M. Valencia Castellanos n'a pas été autorisé à s'entretenir en privé avec son avocat. En effet, leurs entrevues se sont toujours déroulées sous la surveillance d'agents de la Police nationale d'investigation, qui se sont livrés à des actes d'intimidation.

20. La source déclare que M. Valencia Castellanos a été acquitté de six des sept chefs d'accusation. En ce qui concerne le septième chef d'accusation, elle explique que, dans la procédure actuellement en cours, le juge a rejeté la preuve sur laquelle il était basé.

Conditions de détention et traitement reçu

21. M. Valencia Castellanos est resté dans le secteur « siete uno » de l'établissement pénitentiaire Venustiano Carranza jusqu'au 15 décembre 2013. Il a ensuite été transféré à l'infirmerie où il a été pris en charge médicalement pour soigner les coups qu'il avait reçus, une bronchite et une dermatite.

22. Le 13 janvier 2014, le « prisonnier agissant pour le compte de personnes extérieures à la prison » a déclaré à M. Valencia Castellanos que le procureur lui avait ordonné de le torturer cette nuit-là, mais qu'il ferait son possible pour atténuer les sévices. Cependant, le même jour, M. Valencia Castellanos a été transféré à la prison de Bucerías où des documents essentiels pour sa défense lui ont été dérobés. Dans cette prison, il a été informé qu'il disposerait chaque jour de dix minutes pour s'entretenir avec ses avocats. Ces derniers

devaient faire le voyage depuis Mexico et Guadalajara pour préparer leur défense pour la centaine d'accusations à l'encontre du détenu, qui faisaient suite à des plaintes individuelles déposées avec malveillance par de prétendus acheteurs étrangers.

23. Le 24 juin 2014, huit individus cagoulés ont frappé M. Valencia Castellanos dans une cellule. Après avoir donné leurs derniers coups, ils lui ont déclaré qu'ils l'avaient frappé parce qu'il avait dit du mal du procureur et du sous-directeur de la sécurité publique de Bahía de Banderas de l'époque.

24. Le 11 novembre 2015, M. Valencia Castellanos a été frappé par des hommes cagoulés munis d'armes lourdes et qui l'ont ensuite traîné dans un cachot appelé « la loba » (la louve). Situé dans un renforcement sous un escalier, ce cachot d'une hauteur maximum de 1,20 mètre, où il régnait une chaleur extrême, ne disposait d'aucun sanitaire et était rempli des excréments et urines des personnes qui y avaient été enfermées précédemment et envahi d'insectes. Le détenu a été maintenu à cet endroit dans un isolement quasi total, avec un accès très restreint à l'eau et à la nourriture si bien qu'il a perdu près de 14 kilogrammes en un mois. Cette situation a pris fin quand un juge de district a ordonné sa sortie et l'amélioration des conditions de détention.

25. Le 9 décembre 2015, M. Valencia Castellanos a reçu la visite de la Commission de défense des droits de l'homme pour l'État de Nayarit et a raconté ce qui lui était arrivé en détention. Dans sa recommandation 7/2016, cette commission a constaté les violations des droits de l'homme de l'intéressé, conséquences de l'exercice abusif de la fonction publique, de la détention au secret et des traitements cruels, inhumains et dégradants auxquels il a été soumis. Après cette visite et l'introduction d'un recours en amparo, qui a été déclaré recevable, M. Valencia Castellanos a été transféré dans la cellule des détenus atteints de troubles mentaux, où ses affaires et son argent liquide lui ont été dérobés à l'aube.

26. Le 16 décembre 2015, M. Valencia Castellanos a été conduit dans une salle où un responsable du centre pénitentiaire lui a dit, tout en proférant des cris et des menaces et en tapant sur les murs, qu'il devait signer une déclaration selon laquelle il reconnaissait avoir tenté d'introduire des drogues dans le pays. M. Valencia Castellanos a refusé de signer ce document et a, en conséquence, reçu de nouvelles menaces.

27. Le 1^{er} novembre 2016, M. Valencia Castellanos a demandé à être transféré dans un autre centre de détention, en dehors de Nayarit, car des prisonniers et des gardiens lui avaient dit que sa vie était en danger à cet endroit et afin d'éviter de futurs actes de torture et traitement cruels et inhumains. Il a introduit dans ce but un recours en amparo, qui a cependant été rejeté.

28. En février et mars 2017, M. Valencia Castellanos a participé à deux confrontations au cours desquelles il a reconnu la personne de nationalité étrangère qui l'avait menacé entre 2011 et 2013. À ce moment, cette personne l'a de nouveau menacé de mort.

29. Le 27 mars 2017, deux détenus arrivés depuis environ trente-six heures dans le centre de détention sont entrés dans la cellule de M. Valencia Castellanos et l'ont frappé à plusieurs reprises, jusqu'à le laisser pour mort. M. Valencia Castellanos a été transporté dans la cour centrale où il est resté inconscient pendant une trentaine de minutes, jusqu'à ce qu'il reprenne connaissance et demande à être transféré à l'hôpital. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'une patrouille de police l'a conduit à l'hôpital San Javier de Nuevo Vallarta. La source informe que les deux détenus qui avaient frappé M. Valencia Castellanos se sont « évadés » du centre pénitentiaire dix jours plus tard.

30. Le diagnostic de M. Valencia Castellanos établi après son admission à l'hôpital faisait état de fractures de la hanche, du nez, de l'arcade zygomatique gauche et de la mâchoire supérieure, de fissures des deuxième et troisième côtes droites, d'une entorse du genou, d'anévrisme pulmonaire, de contusion cérébrale et de coups sur le visage, le cou et le corps. M. Valencia Castellanos a dû subir quatre interventions chirurgicales, se faire poser une prothèse de hanche et suivre plusieurs traitements de rééducation. La source précise qu'il ne retrouvera pas toutes ses capacités et aura besoin de soins tout au long de sa vie. En ce qui concerne l'état psychologique de M. Valencia Castellanos, la source déclare qu'il souffre de stress post-traumatique, de délire de persécution, d'angoisse incontrôlable et de difficultés d'endormissement. La source a remis un rapport médical établi

conformément aux dispositions du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et qui indique que M. Valencia Castellanos a été torturé et soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Hospitalisation, persécutions et libération conditionnelle

31. Alors que M. Valencia Castellanos se trouvait à l'hôpital, des agents de l'État non identifiés sont venus demander son transfert à l'extérieur, sans préciser ni où ni sur ordre de qui. Le personnel médical et la famille de l'intéressé les en ont empêchés.

32. Le 25 août 2017, huit personnes lourdement armées qui n'ont pas décliné leur identité et n'ont présenté ni décision de justice ni autorisation médicale, ont sorti de force M. Valencia Castellanos de l'hôpital et l'ont conduit dans un véhicule de police jusqu'à la prison de Bucerías. Face aux pressions exercées par sa famille et ses avocats devant les autorités du gouvernement local, ils l'ont ramené à l'hôpital le lendemain.

33. La source informe que certaines des personnes qui avaient proféré des menaces permanentes sur M. Valencia Castellanos par le passé se sont rendues régulièrement à l'hôpital San Javier, parfois armées, pour demander de ses nouvelles et prendre des photos.

34. Le 27 novembre 2017, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pris des mesures provisoires de protection (n° 519-17) en faveur de M. Valencia Castellanos car, selon elle, ses droits de l'homme étaient gravement menacés, il se trouvait dans une situation urgente et avait souffert des dommages impossibles à réparer. C'est pourquoi elle a demandé à l'État d'adopter « les mesures nécessaires pour préserver la vie et l'intégrité personnelle d'Eduardo Valencia Castellanos ».

35. Le 17 janvier 2018, le juge de première instance en matière pénale de Bahía de Banderas a ordonné la mise en liberté conditionnelle de M. Valencia Castellanos après cinquante mois de détention. La source précise que cette décision était assortie d'une caution excessive et infondée, d'un montant de 13 800 000 pesos, alors que chacun des 26 plaignants à l'origine de la mise en détention provisoire demandait la réparation d'un dommage supposé estimé entre 18 000 et 26 000 pesos chacun.

Allégations de violations du droit à une procédure régulière

36. La source affirme que la détention de M. Valencia Castellanos est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie III en raison des violations récurrentes des normes nationales et internationales relatives aux garanties judiciaires et au droit à une procédure régulière, indispensables à un procès équitable. La source déclare qu'aucun mandat d'arrêt ou document juridique justifiant légalement la privation de liberté n'a été présenté lors des deux arrestations. Les juges en titre n'ont pas assisté aux audiences d'inculpation. Selon la source, M. Valencia Castellanos n'a pas été informé des enquêtes préliminaires à son encontre, ce qui a restreint son droit à se défendre au cours de cette étape. De même, la source affirme que les plaignants particuliers n'ont pas fait usage de la totalité des autres moyens permettant de régler les différends ni des procédures civile et administrative, avant de déposer une plainte pénale. La source soutient que la mesure de liberté provisoire sous caution a été refusée arbitrairement. Il s'agit en effet d'une affaire qui relève du civil, les délits sont mineurs, l'intéressé n'a pas de casier judiciaire, les preuves sont contestables et le détenu ne présente pas de risque grave pour la société.

37. La source ajoute que M. Valencia Castellanos s'est vu refuser l'accès approprié et effectif aux dossiers judiciaires pertinents, ce qui l'a empêché de préparer sa défense. Il n'a pas été informé de son droit à bénéficier d'une assistance juridique gratuite. La source affirme que l'intéressé n'a pas pu recevoir d'assistance juridique à titre privé et que l'indépendance des avocats a été entravée par les menaces de mort reçues en mai 2012 et par les pots-de-vin présumés qui leur ont été adressés. La source souligne également l'inutilité des recours judiciaires exercés par la défense du fait qu'ils ont été rejetés sans explication ni motifs et que ni les plaidoiries formulées ni les preuves apportées n'ont été prises en considération. Les procès ont accusé des retards injustifiés alors que M. Valencia Castellanos était privé de liberté. La source signale également que la détention provisoire, qui a duré cinquante mois malgré l'obtention de décisions judiciaires indiquant l'absence de

responsabilité et les violations des droits du détenu durant la procédure, a été appliquée de manière excessive. La source déclare que les tortures, menaces et extorsions endurées par M. Valencia Castellanos l'ont empêché d'exercer une défense adéquate. Enfin, la source signale le manque d'indépendance et d'impartialité des juges qui sont intervenus dans les différentes procédures pénales à l'encontre de M. Valencia Castellanos. En Effet, ils ont reconnu, séparément et à diverses occasions, qu'ils agissaient uniquement sur ordre du procureur de l'État de Nayarit.

38. Enfin, la source affirme que la seconde détention de M. Valencia Castellanos est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie II. L'intéressé a en effet été arrêté parce qu'il exerçait son droit à la liberté d'expression. La source considère que tant la détention que les violations consécutives des droits de l'homme ont eu lieu en représailles aux dénonciations publiques que M. Valencia Castellanos a réitérées dans les médias afin d'exposer, à plusieurs reprises, les violations de l'ordre juridique local commises par les autorités officielles pour lui causer préjudice et le forcer à céder son patrimoine.

Réponse du Gouvernement

39. Le 28 février 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé d'y répondre avant le 5 avril 2018. Le Gouvernement a demandé une prorogation du délai de réponse, qui lui a été accordée. Le délai de réponse a été reporté au 31 mai 2018. Le Gouvernement a répondu à la communication dans deux courriers séparés et complémentaires, remis les 3 et 31 mai 2018.

40. Le Gouvernement informe que le ministère public a reçu plusieurs plaintes contre M. Valencia Castellanos à partir de 2008, déposées en raison d'actes présumés constitutifs de vol, de spoliation d'immeubles, de fraude, d'association de malfaiteurs et de menaces graves à l'encontre de près de 96 victimes, ce qui a donné lieu à plusieurs enquêtes.

41. Le Gouvernement signale que, après avoir réuni les preuves, le juge chargé de l'affaire a délivré des mandats d'arrêt à la demande du ministère public le 14 février 2013. Le 28 novembre 2013, les agents du Bureau du Procureur général du District fédéral de l'époque, en collaboration avec le Bureau du Procureur général de l'État de Nayarit, ont exécuté ces mandats d'arrêt. M. Valencia Castellanos a été transféré à Nayarit où il a été déféré le jour même devant l'autorité judiciaire compétente pour examiner sa détention. Ensuite, une fois toutes les étapes de la procédure terminées, M. Valencia Castellanos a été condamné et a aussitôt contesté cette décision en y faisant appel, recours qui est toujours en suspens.

42. Le Gouvernement précise l'état actuel de certaines procédures judiciaires impliquant M. Valencia Castellanos : il a été condamné dans l'une d'elles (195/2010) et les quatre autres (211/2011, 34/2014, 371/2011 et 307/2011) sont toujours en attente de décision.

43. Le Gouvernement déclare que M. Valencia Castellanos a bénéficié d'une défense adéquate. Il a en effet désigné lui-même ses avocats privés et a pu, par leur intermédiaire, former des recours devant les autorités judiciaires, des organismes de défense des droits de l'homme de l'État et même devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

44. En ce qui concerne les conditions de détention, le Gouvernement informe que M. Valencia Castellanos a déposé plainte auprès de la Commission de défense des droits de l'homme pour l'État de Nayarit pour détention au secret et traitements cruels, inhumains et dégradants. Comme cet organisme d'État a déclaré dans sa recommandation n° 07/2016 qu'il existait des preuves des violations alléguées, le Gouvernement déclare l'avoir pleinement appliquée.

45. Au sujet des faits survenus le 27 mars 2017, le Gouvernement informe qu'une enquête pour délits de menaces et de torture a été ouverte le 30 septembre 2017 contre les responsables, ce qui a donné lieu à la mise en œuvre de mesures de sécurité afin de préserver l'intégrité et la vie de M. Valencia Castellanos.

46. Le 1^{er} décembre 2017, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a ordonné l'adoption de mesures provisoires de protection en faveur de M. Valencia Castellanos. Ces dernières ont été aussitôt appliquées, avec l'accord plein et entier du bénéficiaire. Il a ainsi été libéré sous caution le 17 janvier 2018.

47. Le Gouvernement indique que le fondement légal de l'arrestation de M. Valencia Castellanos repose sur les plaintes déposées et étayées par les preuves recueillies au cours des différentes enquêtes qui ont fourni suffisamment d'éléments pour déterminer la probable responsabilité pénale de l'accusé dans les délits commis.

48. Conformément à l'article 21 de la Constitution, le ministère public et la police ont le pouvoir et l'obligation d'enquêter sur tout délit faisant l'objet d'une plainte. Étant donné que les délits dont l'intéressé est accusé sont passibles d'une peine privative de liberté et que les différents mandats d'arrêt à son encontre ont été exécutés, il a dû faire face à ses différentes procédures pénales en situation de privation de liberté. Le Gouvernement affirme que M. Valencia Castellanos a été informé à tout moment des faits qui lui étaient reprochés. En outre, il a pu bénéficier d'une défense adéquate. Il a en effet pris part à environ 151 procédures judiciaires et a obtenu sa mise en liberté provisoire le 17 janvier 2018.

49. Le Gouvernement explique que, conformément à l'article 20 de la Constitution, la détention provisoire ne peut excéder la durée maximale de la peine fixée par la loi pour le délit faisant l'objet de la procédure et ne sera en aucun cas supérieure à deux ans, à moins que sa prolongation soit due à l'exercice du droit de se défendre de l'accusé.

50. Le Gouvernement affirme que la détention provisoire de M. Valencia Castellanos était nécessaire et légale. Elle n'a pas excédé la durée maximale des peines infligées en cas de spoliation d'immeubles (cinq ans), de vol (dix ans) et de fraude (douze ans). En outre, la prolongation de la détention provisoire s'explique par la quantité de procédures pénales engagées contre M. Valencia Castellanos et par le nombre de recours déposés.

51. En ce qui concerne la deuxième arrestation, suivie d'une détention provisoire durant cinquante mois, le Gouvernement explique qu'elle ne résulte pas d'une seule procédure pénale, mais de la somme de toutes les procédures pénales engagées contre M. Valencia Castellanos.

52. Pour ce qui est du contrôle juridictionnel de la détention, le Gouvernement déclare que tous les actes ont été remis sans délai à l'autorité judiciaire compétente. En conséquence, cette détention est, selon lui, conforme à la législation applicable : les conditions de nécessité et de proportionnalité requises ont été respectées et les mesures prises par l'État étaient conformes au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

53. S'agissant de la catégorie III, le Gouvernement signale que M. Valencia Castellanos a bénéficié d'un procès équitable, au cours duquel il a pu produire tous les éléments de preuve lui semblant pertinents et former les recours opportuns à chaque étape de la procédure. En outre, l'agent du ministère public et le juge saisi de l'affaire ont fait preuve de la diligence et de la rapidité voulues tout au long de la procédure pénale. Pour toutes ces raisons, la détention de M. Valencia Castellanos ne peut pas relever de la catégorie III.

54. Enfin, en ce qui concerne la catégorie V, le Gouvernement affirme que la détention n'est pas fondée sur une discrimination car on ne peut déduire de l'affaire aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence en faveur ou au détriment de M. Valencia Castellanos.

55. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement conclut et demande au Groupe de travail de considérer que son rapport en réponse à la demande d'information a été soumis et d'établir que la privation de liberté de M. Valencia Castellanos ne constitue pas une détention arbitraire.

Observations complémentaires de la source

56. La source a répondu aux allégations du Gouvernement le 18 mai et le 12 juin 2018. La source nie que plusieurs plaintes aient été déposées en 2008 et déclare que les enquêtes préliminaires ont été engagées en 2011. La source signale également que le dossier 111/2012 a été porté à la connaissance du ministère public de Nayarit en 2012 et que seule l'affaire pénale 195/2010 a été portée devant le Bureau du Procureur général fin 2009.

57. La source déclare qu'au cours des deux arrestations, M. Valencia Castellanos a été immobilisé par des personnes qui n'ont pas décliné leur identité et qu'il n'a reçu aucune justification légale de sa mise en détention. En effet, aucun mandat d'arrêt ni aucun document juridique ne lui ont été présentés. La source précise que lors de l'arrestation du

6 septembre 2010, M. Valencia Castellanos n'a su qu'il avait été arrêté qu'à son arrivée au parquet de Jalisco. Au cours de l'arrestation du 28 novembre 2013, des individus en civil qui n'ont pas décliné leur identité l'ont forcé à monter dans une voiture privée.

58. La source nie de nouveau que M. Valencia Castellanos ait été traduit sans délai devant le juge de l'organe juridictionnel compétent. La première fois, il s'est écoulé quatre jours jusqu'à ce que des agents prétendument rattachés au tribunal prennent contact avec M. Valencia Castellanos. Les deux fois, le détenu s'est vu refuser expressément de rencontrer en personne le juge saisi de l'affaire.

59. La source souligne qu'il est faux que M. Valencia Castellanos ait été informé par le juge, lors de sa première déclaration, de son droit à nommer un avocat ou, le cas échéant, à ce qu'un avocat lui soit assigné. La source nie le fait que M. Valencia Castellanos ait bénéficié d'une défense adéquate. Entre 2013 et 2016, M. Valencia Castellanos n'a pas pu établir de contacts adéquats avec ses avocats et a pu au mieux avoir avec eux des entretiens de dix minutes au cours desquels ils étaient menacés et mis sous pression pour renoncer à l'affaire. Les recours devant la Commission de défense des droits de l'homme pour l'État de Nayarit et devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont été déposés par sa famille.

60. Selon la source, il n'est pas certain que M. Valencia Castellanos ait été libéré dans le cadre de l'application de mesures provisoires de protection de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. En réalité, le juge a ordonné la mise en liberté provisoire après le recours en amparo (1073/2013), soit en juillet 2017, date antérieure à la demande déposée devant la Commission interaméricaine.

61. La source affirme qu'il est faux que l'État ait pris les mesures de sécurité adéquates en faveur de M. Valencia Castellanos, car durant les derniers mois, bien qu'il ait demandé instamment à bénéficier d'une protection rapprochée pour ses déplacements en ville, le Secrétariat du Gouvernement n'a pas répondu à sa demande.

62. Selon la source, il est contradictoire d'affirmer que M. Valencia Castellanos n'a pas subi de torture ni de traitements cruels et inhumains pendant sa détention alors que ces faits ont été prouvés au moyen du recours en amparo indirect 2611/2016. La recommandation 007/2015 émise par la Commission de défense des droits de l'homme pour l'État de Nayarit était cet élément. La source ajoute que les autorités compétentes ont ignoré ces deux décisions. Selon elle, aucune enquête n'est menée sur les actes de torture, les traitements inhumains et la tentative d'homicide. Le ministère public avait connaissance de cette enquête mais s'est refusé à demander au juge pénal la copie certifiée du dossier si bien que l'enquête sur l'évasion présumée des agresseurs a été interrompue.

63. Il est faux qu'une exécution diligente et rapide de la justice ait été garantie à M. Valencia Castellanos. La source donne en exemple l'affaire du dossier n° 195/2019 dans lequel aucun recours n'a été accepté et qui a duré sept ans.

64. La source considère qu'il est impossible de soutenir que la détention provisoire de M. Valencia Castellanos durant cinquante mois soit justifiée. Les chefs d'accusation formulés dans tous les dossiers concernaient des infractions telles que la fraude et la spoliation d'immeubles, qui ne font pas partie des délits graves inscrits dans la législation applicable. Plusieurs recours en amparo (1073/2013, 1968/2017 et 262/2016) ont établi qu'aucune des autorités responsables n'a précisé comment l'opportunité et la durée de la détention avaient été évaluées.

65. La source contredit l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le juge pénal de Nayarit aurait agi avec diligence alors que le Tribunal supérieur de justice a tranché en faveur de M. Valencia Castellanos et reconnu les irrégularités majeures constatées au niveau de l'organe de juridiction pénale.

66. La source déclare que M. Valencia Castellanos a été disculpé de toutes les accusations dirigées contre lui, comme en témoignent plus de 12 recours en amparo accordés. La source affirme que les agents de l'État et leurs complices avaient pour objectif de faire pression sur M. Valencia Castellanos pour qu'il cède son patrimoine en échange de sa liberté physique.

67. La source informe que M. Valencia Castellanos envisage de déposer une demande d'asile en raison de la persécution que lui infligent des agents de l'État, sous forme de graves agressions physiques et psychiques, et qui l'empêche de mener les actions en justice lui permettant d'obtenir effectivement la protection à laquelle le système judiciaire de son pays lui donne droit.

Deuxième réponse du Gouvernement

68. Le Gouvernement a fourni des informations supplémentaires pour compléter son mémoire de défense initial. Dans ce mémoire complémentaire, il rappelle que des dizaines de procédures pénales ont été engagées contre M. Valencia Castellanos en 2008. Le Gouvernement indique que, dans cinq de ces procédures, l'accusé a été condamné une fois et qu'aucune décision n'a encore été prononcée dans les quatre autres affaires.

69. Le Gouvernement confirme qu'un examen médical pratiqué sur M. Valencia Castellanos conformément aux dispositions du Protocole d'Istanbul le 14 décembre 2017 a révélé qu'il souffrait de stress post-traumatique et présentait des signes de torture. Le Gouvernement informe que, au vu des plaintes pour violation des droits de l'homme de M. Valencia Castellanos, les enquêtes pénales nécessaires ont été engagées et les mandats d'arrêt correspondants ont été émis.

70. Le Gouvernement souligne que la détention de M. Valencia Castellanos n'est pas arbitraire car l'intéressé a été informé des délits dont il a été accusé, a été traduit sans délai devant une autorité compétente, a bénéficié d'une assistance juridique, a pu produire des arguments et des preuves pour sa défense et a également pu introduire des recours pour contester les décisions judiciaires. Le Gouvernement ajoute que toutes les autorités ont agi avec diligence et célérité, sans produire de justifications abusives dans la procédure.

71. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement demande au Groupe de travail d'établir que M. Valencia Castellanos n'a pas été détenu arbitrairement dans la mesure où, selon lui, cette détention ne relève d'aucune des catégories de la classification employée par le Groupe de travail.

Observations complémentaires de la source après la deuxième réponse du Gouvernement

72. La source a présenté un courrier complémentaire dans lequel elle fournit ses commentaires et ses observations sur la deuxième réponse du Gouvernement. Ce document réfute les arguments du Gouvernement et étaye les allégations initiales.

73. La source insiste sur le fait qu'au moment des deux arrestations, aucun document justifiant leur légalité n'a été présenté à M. Valencia Castellanos et que ce dernier n'a pas été traduit sans délai devant un juge. Pour prouver que ces arrestations ne reposent sur aucun fondement juridique, la source souligne que M. Valencia Castellanos a gagné plus de 30 recours en amparo contre des mises en détention provisoire qui ne s'appuyaient sur aucun fondement ni motif. Pourtant, les autorités responsables ont renouvelé ces mises en détention pour les mêmes faits. La source donne en exemple la procédure pénale 34/2014 pour laquelle la dernière mise en détention provisoire est la sixième dans le cadre de la même affaire pénale.

74. De même, dans le dossier 111/2012, le ministère a prononcé une décision selon laquelle la probable responsabilité de l'accusé n'était pas établie et l'affaire était de nature civile. M. Valencia Castellanos a néanmoins été condamné. Après le jugement, le juge s'est excusé auprès de M. Valencia Castellanos en lui disant qu'il n'avait fait que suivre les instructions du procureur.

75. La source dément que des mesures de sécurité aient été prises pour protéger M. Valencia Castellanos durant son hospitalisation. Ces mesures ont en effet été mises en place au début de l'année 2018 quand la Commission interaméricaine des droits de l'homme a ordonné des mesures provisoires de protection.

76. Selon la source, l'examen médical pratiqué conformément aux dispositions du Protocole d'Istanbul a été réalisé grâce aux actions de la famille de M. Valencia Castellanos, et à ses frais. L'État n'a été impliqué en aucune manière dans cet examen

médical. La source ajoute qu'elle ignore que d'autres instructions aient été données pour effectuer un nouvel examen de cette nature ou qu'une enquête ait été ouverte pour des délits commis par des agents publics.

77. La source observe que, comme le montre la décision du recours en amparo 1073/2013 dans le dossier 371/2011, la mesure de détention provisoire contre M. Valencia Castellanos était illégale. En effet, cette détention provisoire a été ordonnée sans vérifier si l'accusé était récidiviste des faits reprochés ou s'il était prouvé qu'il représente un danger pour les victimes présumées. Selon cette logique, M. Valencia Castellanos aurait dû être remis en liberté conditionnelle le 28 novembre 2013 et non le 17 janvier 2018, cinquante mois plus tard.

78. La source signale également que l'argument selon lequel la détention provisoire a été prolongée en raison de la quantité de procédures pénales à l'encontre du requérant est fallacieux. Les autorités responsables ont rejeté sans raison apparente la demande de jonction des dossiers afin d'en « accélérer et d'en simplifier » le traitement.

79. La source souligne que le seul jugement rendu contre M. Valencia Castellanos est en appel depuis seize mois, ce qui prouve que sa révision judiciaire n'a pas été effectuée rapidement, comme le déclare le Gouvernement.

Examen

80. Le Groupe de travail remercie les deux parties d'avoir coopéré et fourni les informations nécessaires à l'examen de la présente affaire.

81. Le Groupe de travail note que M. Valencia Castellanos a obtenu la liberté sous caution le 17 janvier 2018 après cinquante mois de détention. Bien que M. Valencia Castellanos ne soit plus obligé de rester dans un lieu de détention déterminé, il subsiste quelques restrictions à ses droits tant que les procédures judiciaires perdurent, ce qui présente des risques pour sa liberté personnelle. Dans ces circonstances, le Groupe de travail est d'avis que l'affaire mérite d'être examinée.

82. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales visant à protéger la liberté de la personne et à éviter la détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68).

83. Les parties conviennent que M. Valencia Castellanos a été poursuivi à de nombreuses occasions au cours des huit à dix dernières années. Néanmoins, les faits faisant l'objet de controverses entre les parties concernent le déroulement de certains événements de la procédure judiciaire. Dans sa réponse, le Gouvernement a simplement déclaré que la loi avait été respectée, ce qui n'est pas suffisant pour rejeter une affaire. Le Gouvernement s'est contenté d'identifier les accusations et les étapes de la procédure, sans examiner ni contester spécifiquement les allégations de la source. Pour sa part, la source a fourni un exposé cohérent et documenté de la procédure, qui s'avère hautement crédible et fiable. Le Groupe de travail examinera le raisonnement de la source au cas par cas afin de tirer une conclusion.

84. M. Valencia Castellanos est entrepreneur dans le secteur immobilier et touristique. Son succès et l'enrichissement qu'il a généré ont attiré l'attention de plusieurs personnes, y compris d'agents de l'État, qui auraient coordonné des actions pour s'approprier une partie de cette richesse. La source déclare qu'il s'agit là du véritable fondement des fausses accusations auxquelles M. Valencia Castellanos a dû répondre devant la justice pénale de son propre pays. Alors qu'il était en prison, M. Valencia Castellanos a reçu une menace de la mort de la part d'un avocat qui cherchait à lui faire accepter de signer un document de transfert de propriétés. Entre 2011 et 2013, M. Valencia Castellanos a reçu un grand nombre de menaces de mort de la part d'un étranger associé audit avocat. Cette personne a déclaré être en relation avec le procureur de Nayarit et une organisation criminelle, le cartel « Los Zetas ». Le 18 avril 2011, avec l'aide des mêmes personnes, 604 propriétés de M. Valencia Castellanos dans le complexe Acqua Flamingos, d'une valeur de 80 millions de dollars, ont été saisies provisoirement. M. Valencia Castellanos a obtenu gain de cause dans plusieurs procédures légales ultérieures visant à annuler cette saisie illégale. Par la

suite, il a rencontré le conseiller juridique de Nayarit qui a également proféré contre lui des menaces en lien avec les propriétés immobilières. À partir de ce moment, sa signature a été falsifiée sur plusieurs documents à son nom dans le but de souscrire des emprunts et de prendre part à des procédures judiciaires. Ces faits, que le Gouvernement n'a pas réfutés, ont entraîné la privation de liberté de M. Valencia Castellanos.

Catégorie I

85. La source déclare que, le 6 septembre 2010, M. Valencia Castellanos a été arrêté en ville par un groupe d'hommes en civil lourdement armés, alors qu'il se trouvait au volant de son véhicule. Il a été conduit devant le procureur de Jalisco, informé que son arrestation avait été ordonnée par le procureur de Nayarit et ne s'est vu présenté aucun mandat d'arrêt ni document juridique justifiant son arrestation. Quelques heures plus tard, il a été transféré à Nayarit et déferé devant le procureur. Après avoir passé la nuit dans le bureau du procureur, il a été conduit à la prison de Bahía de Banderas. Ce n'est que le 8 septembre 2010 qu'il a été conduit au bureau du juge. M. Valencia Castellanos n'a toutefois pas été présenté personnellement devant le juge, mais a seulement été informé verbalement qu'un mandat d'arrêt avait été émis en raison d'une accusation de vol d'un bien. Il a été remis en liberté le 11 septembre 2010 en échange d'une caution de 40 000 pesos.

86. La source déclare que, le 28 novembre 2013, alors qu'il quittait le bureau du Directeur juridique de la Présidence de la République à Mexico, M. Valencia Castellanos a été arrêté par des policiers et conduit dans un véhicule privé jusqu'à un lieu inconnu où il a passé la nuit en détention. Le lendemain, il a été traduit devant le procureur de Tepic, dans l'État de Nayarit, puis transféré à la prison Venustiano Carranza où il a été placé dans le quartier des personnes atteintes de handicaps psychosociaux. Le 30 novembre 2013, il a été présenté devant des agents du tribunal qui se sont rendus sur le lieu de détention, mais n'a pas vu le juge en personne. Il a été transféré dans plusieurs prisons jusqu'à sa mise en liberté provisoire en janvier 2018.

87. Dans les deux cas, et comme le Gouvernement n'a pas contesté ou contredit effectivement les allégations présentées par la source, le Groupe de travail conclut que la détention a eu lieu sans qu'aucun agent de l'État ne présente ni mandat d'arrêt ni document juridique justifiant l'arrestation, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

88. En outre, dans les deux cas, M. Valencia Castellanos n'a pas été déferé immédiatement devant un juge (art. 9, par. 3, du Pacte) si bien qu'il n'a pas pu contester la légalité de son arrestation et de sa détention. Le droit d'être traduit en personne devant un juge ne peut être satisfait par une interaction avec le personnel du tribunal. Le Gouvernement n'a fourni aucun élément de preuve démontrant qu'il y ait effectivement eu une audience appropriée.

89. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention de M. Valencia Castellanos sont arbitraires et qu'elles relèvent de la catégorie I.

Catégorie III

90. La source déclare que les violences physiques perpétrées contre M. Valencia Castellanos et la violation générale de son droit à un procès équitable ont été d'une telle gravité qu'elles confèrent à la détention le caractère d'arbitraire. Le Groupe de travail est totalement consterné par l'ampleur et la gravité des violences endurées par M. Valencia Castellanos alors qu'il était détenu par les autorités.

91. Dans la prison Venustiano Carranza, un prisonnier transféré dans la cellule de M. Valencia Castellanos a dit à celui-ci que le procureur lui avait confié pour mission de le torturer. L'intéressé a ensuite été transféré à la prison de Bucerías où, le 24 juin 2014, plusieurs hommes cagoulés l'ont frappé et lui ont dit qu'ils agissaient ainsi en raison de sa mauvaise conduite envers le procureur. Le 11 novembre 2015, il a de nouveau été frappé par un autre groupe de détenus et enfermé dans un cagibi obscur et sale sous des escaliers, où il est resté enfermé plusieurs jours dans des conditions qui semblent totalement inhumaines, cruelles et dégradantes. Le 16 décembre 2015, un agent de l'État l'a maltraité verbalement et a fait pression sur lui pour qu'il signe un document dans lequel il avouait être coupable de trafic de drogues. Le 27 mars 2017, deux détenus admis récemment ont de

nouveau frappé M. Valencia Castellanos au point de le laisser pour mort ; ces détenus se sont évadés de la prison dix jours plus tard. Ces mauvais traitements infligés à l'intéressé lui ont laissé des séquelles physiques à vie.

92. Pour le Groupe de travail, il ne fait aucun doute que M. Valencia Castellanos a subi des actes d'une violence extrême. La Commission de défense des droits de l'homme pour l'État de Nayarit a établi que ses droits avaient été violés et qu'il avait été victime de torture. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a également conclu que les droits de l'homme de M. Valencia Castellanos étaient gravement menacés, qu'il se trouvait dans une situation urgente et avait souffert des dommages impossibles à réparer. Le Gouvernement affirme que l'enquête sur cette affaire était toujours en cours alors que les deux personnes qui se sont évadées de la prison étaient sous le coup d'un mandat d'arrêt qui n'a pas pu être exécuté. Cette réponse est loin d'être satisfaisante.

93. Quand un État détient un individu, il lui incombe de garantir la sécurité et l'intégrité de cette personne. Dans ce cas, le Gouvernement n'a pas honoré ce devoir et M. Valencia Castellanos en supportera les conséquences à vie. Conformément aux éléments démontrés par la source, le Groupe de travail conclut que les conditions de détention et les traitements reçus au cours de celle-ci ont empêché M. Valencia Castellanos de préparer effectivement sa défense dans les procédures engagées, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

94. Le Groupe de travail est également d'avis que le droit de M. Valencia Castellanos à bénéficier de l'assistance juridique effective de son avocat conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte a été largement enfreint, en particulier par la durée maximale de dix minutes imposée pour les visites un jour quelconque alors que M. Valencia Castellanos était détenu dans la prison de Bucerías et devait affronter plus d'une centaine de procédures pénales.

95. La source a aussi précisé que le droit de M. Valencia Castellanos à accéder aux dossiers judiciaires en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte avait été gravement enfreint. Le Gouvernement n'a, pour sa part, pas contesté ces allégations ni apporté de preuves que le détenu ait pu avoir accès aux dossiers judiciaires de manière appropriée.

96. Enfin, le Groupe de travail note que tant M. Valencia Castellanos que ses avocats et sa famille ont été soumis à de fortes pressions dans différentes situations en lien avec les procédures pénales. Ce qui enfreint encore plus son droit à un procès équitable.

97. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la détention de M. Valencia Castellanos est arbitraire et relève de la catégorie III.

Catégorie V

98. Le Groupe de travail considère que les faits de l'affaire mettent en lumière une discrimination. M. Valencia Castellanos a été victime de persécution et détenu parce qu'il possédait des propriétés et s'était enrichi. Ces actions ont été menées par le parquet, la police et le système pénitentiaire et M. Valencia Castellanos a ainsi été privé de sa liberté en raison de sa situation économique. Selon le Groupe de travail, cela constitue une violation de l'article 26 du Pacte. Cette violation supplémentaire conduit à conclure que la détention est arbitraire et relève de la catégorie V.

Dispositif

99. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Eduardo Valencia Castellanos est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 14, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

100. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Valencia Castellanos et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées

dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

101. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à mettre un terme à toutes les procédures pénales engagées contre M. Valencia Castellanos et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international, ce qui doit inclure une assistance et un soutien lui permettant de faire face aux difficultés qu'il pourrait éprouver à vie en conséquence des violences qu'il a endurées pendant sa détention.

102. Le Groupe de travail prend note de la déclaration interprétative du Mexique concernant le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, à savoir que, conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique et à ses lois et règlements, tout individu bénéficie des garanties consacrées en matière pénale, et en conséquence, nul ne peut être illégalement arrêté ou détenu. Cependant, quiconque est victime d'une atteinte à ce droit pour avoir été injustement accusé ou poursuivi a la possibilité d'obtenir, conformément à la loi, une réparation effective et équitable¹. Le Groupe de travail estime que cette déclaration vient étayer la conclusion selon laquelle une indemnisation doit être accordée en vertu de la législation nationale.

103. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Valencia Castellanos, notamment sur les allégations de traitement cruel et inhumain dont celui-ci aurait été victime, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits des intéressés.

104. Compte tenu du schéma récurrent d'affaires concernant le Mexique, résolues² ces dernières années par le Groupe de travail, ce dernier demande à nouveau au Gouvernement d'envisager de l'inviter à effectuer une visite officielle dans le pays. Une visite officielle permet au Groupe de travail de nouer un dialogue constructif directement avec le Gouvernement afin de l'aider à améliorer sa législation et sa pratique dans le but de prévenir les privations arbitraires de liberté. Cette démarche serait particulièrement appropriée compte tenu de l'invitation permanente que le Mexique a adressée à tous les mécanismes relevant des procédures spéciales en 2001, ainsi que les communications que le Groupe de travail a adressées à la Mission permanente du Mexique à Genève les 15 avril 2015 et 10 août 2016.

105. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

106. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Valencia Castellanos a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- b) Si la violation des droits de M. Valencia Castellanos a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- c) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

107. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui

¹ État des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chap. IV. 4.

² Voir les avis n^{os} 23/2014, 18/2015, 19/2015, 55/2015, 56/2015, 17/2016, 58/2016, 23/2017, 24/2017, 66/2017, 1/2018, 16/2018 et 53/2018.

faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

108. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

109. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³.

[Adopté le 23 novembre 2018]

³ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.